



POLICE DES PLAGES

RÈGLEMENTATION DES BAINADES ET ACTIVITÉS NAUTIQUES 2026

N° 2026-AG-0857

Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté du 23 mai 2022 du Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la baie de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté préfectoral n°22-30 du 05 octobre 2022 portant approbation du cahier des charges de la concession de plages à la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté de la Préfecture maritime de l'Atlantique, division « Action de l'Etat en mer » n°2022-084 du 23 mai 2022 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure,

Vu l'arrêté du 6 mai 2019 relatif à la sécurité des navires (division 240).

Vu l'arrêté du 22 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz,

Vu l'arrêté municipal n° 41 en date du 15 avril 2011 portant réglementation de la pratique du kite surf ou de la glisse aérotractée,

Vu l'arrêté municipal 2021-AG-1032 en date du 25 mai 2021 réglementant la pratique des engins nautiques utilisant des dérives en forme de foil,

Vu l'arrêté n°2024-AG-1928 du 5 août 2024 réglementant la vente ambulante sur les plages et des abords, ainsi que l'appel à candidatures 2026 portant sur cet objet,

Vu l'arrêté n°2026-DAAJ-0622 du 2 avril 2026 portant mesures de protection de mammifères marins suite à la présence d'un dauphin dans la baie,

Vu l'arrêté n°2026-AG-0848 du 5 mai 2026 fixant les conditions de surveillance de baignade,

Considérant que l'ensemble du littoral de la commune de Saint-Jean-de-Luz présente certains dangers dus aux courants maritimes, rochers, falaises et ouvrages,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages de la commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale maritime des 300 mètres,

ARRÊTE :

Article 1 - Toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage en dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, qui accède aux rochers, ouvrages, falaises y compris dans les zones règlementées, le fait à ses risques et périls et engage sa propre responsabilité.

Article 2 - En vue de préserver la sécurité des usagers, la surveillance des plages de la commune est organisée de la façon suivante :

Plusieurs zones règlementées sont définies :

- Grande Plage

La zone de baignade de la grande plage est délimitée au sud par la laisse de mer de cette plage, au nord par des bouées jaunes, à l'est par la cale aux Chevaux et à l'ouest par l'épi est près du phare de Saint-Jean-de-Luz.

Ces zones délimitées au large par des bouées jaunes, sont interdites au mouillage, au stationnement et à la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculés ainsi qu'aux activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Un filet anti-pollution (bouées blanches) est placé en alignement de la limite des 300 mètres (bouées jaunes).

La baignade est interdite sur la plage située entre l'épi ouest et la digue d'entrée du port ainsi que dans le chenal d'accès au « *ponton de la digue aux chevaux* »

➤ Plages :

- Erromardie et Senix : définie par les panneaux « fin de zone règlementée »
- Lafitenia, Mayarco : d'un bout à l'autre de chaque plage.

A l'intérieur des zones règlementées, une ou plusieurs zones de bain surveillées sont situées, de façon à assurer une sécurité accrue pour les baigneurs.

Leur emplacement, largeur et longueur seront déterminées et matérialisées par le chef de poste en fonction des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une manière générale aux risques inhérents aux activités de baignade.

Sur la plage d'Erromardie la surveillance sur une ou deux zones de baignade de part et d'autre du ruisseau Ichaca, sera mise en place suivant les dangers et les effectifs en place, la décision relevant de la responsabilité du chef de poste.

- ##### **➤**
- La plage dite Pile d'Assiette est interdite d'accès ainsi que la portion entre les Flots Bleus et Ste Barbe

Les périodes et horaires de surveillance sur les zones ci-dessus indiquées sont fixés annuellement par arrêté municipal.

Article 3 - Dans les zones règlementées aussi bien que sur l'ensemble du littoral de la commune, les usagers sont tenus de se conformer :

1 - A la signalisation mise en place -

2 - Aux signaux d'avertissement transmis par les différents drapeaux, hissés aux mâts de signalisation, dont les caractéristiques sont fixées par décret 2022-105 du 31 janvier 2022 et notamment :

- *Drapeau vert* : baignade surveillée sans danger apparent
- *Drapeau jaune* : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- *Drapeau rouge* : baignade interdite
- *pas de drapeau* : pas de surveillance

3 – Des fanions bicolores rouge en haut et jaune en bas peuvent délimiter les zones de bain dans la zone règlementée.

4 - Aux injonctions des agents du service de surveillance des lieux de baignade chargés de faire respecter la réglementation en vigueur.

Article 4 - Des postes de secours, dotés d'un matériel de sauvetage et de premier secours sont implantés sur :

- * la «grande plage»,
- * la «plage d'Erromardie»,
- * la «plage de Lafitenia»,
- * la «plage de Mayarco»,
- * la «plage de Senix ».

L'ouverture de ces postes est déterminée par l'arrêté municipal mentionné à l'article 2.

Ces plages disposent en outre à proximité d'une zone d'atterrissage réservée aux hélicoptères.

En dehors des périodes de surveillance, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés ; l'appel des secours pourra s'effectuer en composant le 15 (SAMU), le 18 (pompiers) ou le 112 (à partir d'un portable).

Article 5 - La baignade en groupe s'effectuera dans le respect de la réglementation ministérielle en ce qui concerne la baignade en milieu ouvert.

Le responsable du groupe se mettra à la disposition du chef de poste de surveillance dès son arrivée sur la plage.

Il devra en outre se conformer aux prescriptions qui lui seront indiquées par celui-ci.

Article 6 - L'accès des plages et des digues est interdit à tout engin roulant (Véhicules terrestres à moteur, engins à traction électrique, carioles, ...) ainsi que les vélos, autre que les véhicules de secours et de nettoyage. Le stationnement de tout véhicule est rigoureusement interdit sur les voies d'accès aux postes de secours et à proximité des aires d'atterrissage d'hélicoptère.

Article 7 - Les animaux et notamment les chiens sont interdits sur l'ensemble des plages de la commune toute l'année.

Article 8 - Le camping est interdit sur les plages. Tout matériel de cuisson est proscrit, le pique - nique est toléré sous condition que les usagers utilisent les poubelles implantées à leur intention. La consommation d'alcool est interdite.
Les feux de camp sont interdits sur toutes les plages de la commune et à proximité.

Article 9 - Les jeux de plage, aussi bien sur le rivage que dans la zone de bain, devront se pratiquer dans le strict respect d'autrui et ne présenter aucun danger pour les usagers de la plage sous peine d'interdiction.
La pratique du volley-ball est limitée aux aires équipées à cet effet.
Il est interdit de sauter du parapet vers le sable le long de la promenade de la grande plage.

Article 10 – Du 1^{er} mai au 30 septembre, tous les engins nautiques motorisés, à l'exception des engins de secours et de nettoyage, sont interdits dans la zone des 300 mètres.

La vitesse des embarcations de nettoyage est strictement limitée à 3 nœuds.

Ne sont autorisés dans les zones de bain que les engins de plage en matériaux souples ou légers (tels les bateaux pneumatiques souples, les matelas pneumatiques, les body boards souples) susceptibles de ne causer aucun préjudice aux baigneurs, ainsi que les paddle boards ou stand-up du service de secours des plages.

Afin de permettre la pratique des activités nautiques non motorisées (kayaks, stand-up, foils, planches, ...) au-delà des 300m, des chenaux traversiers sont mis en place, un au sud de la plage et l'autre au nord de la digue aux chevaux.

Ces chenaux sont interdits à la baignade et aux engins motorisés.

Article 11 - La pratique du surf, planche à voile, body-board, skim-board, stand up, paddle, kayaks de mer :

est interdite : - à 30 m de part et d'autre des ouvrages maritimes
 - dans les zones de bain et sur une bande de 10 m de part et d'autre de celles-ci

est autorisée : aux risques et périls du pratiquant dans le respect des règlements techniques (règles de sécurité et de priorité) :

- Baie de Saint Jean de Luz (entre la plage « des Flots Bleus » et la digue de « *Sainte Barbe* »)
- sur les autres plages de la commune dans les zones délimitées ponctuellement par apposition de la signalisation réglementaire (pavillon à damier noir et blanc)

La pratique de ces sports pourra être interdite pour des motifs tels que dégradation sanitaire de l'eau, échouage de bateau.

Il est vivement déconseillé de pratiquer ces activités nautiques par temps d'orage.

Les surfeurs et les body-boarders devront obligatoirement être équipés d'un lien solide les reliant à leur planche (leash) ; palmes obligatoires pour les body-boarders.

Pratique du foil

Conformément à l'arrêté municipal 2021-AG-1032 en date du 25 mai 2021, les planches avec foil sont autorisées sur le spot de Sainte Barbe toute l'année. La zone d'évolution des planches munies de foil (kite-surf, stand-up paddle, surf) est autorisée toute l'année sur le site de Sainte Barbe. Cette zone est délimitée :

- Au nord : par la digue de Sainte Barbe ;
- Au sud : par une ligne reliant la bouée G7 au boulevard Thiers en passant par la bouée H3 ;
- A l'est : par le boulevard Thiers et la promenade des rochers ;
- A l'ouest : par une ligne reliant la bouée G7 et l'extrémité ouest de la digue de Sainte Barbe.

Dans la zone de pratique du foil de Sainte Barbe, les planches nautiques à moteur, équipées de foils ou non, sont interdites. Leur pratique en dehors de cette zone s'effectue dans le respect de la réglementation applicable.

Elles sont autorisées sur les plages de :

- Erromardie
 - Lafintenia
 - Mayarco
 - Senix
- du 1^{er} octobre au 30 avril de chaque année, à condition que leurs utilisateurs soient reliés à leur planche par un lien solide (leash).

Tout pratiquant est responsable de son comportement, notamment vis-à-vis des tiers et devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à son activité.

Article 12 - La pratique du kite surf est réglementée par l'arrêté municipal n°41 du 15 avril 2011 et est notamment interdite à l'année sur la Grande plage et sur toutes les autres plages de la commune pendant les périodes de surveillance.

Article 13 - Aux abords des plages, toute personne devra circuler dans une tenue décente. La pratique du naturisme est interdite toute l'année, sur toutes les plages de la commune.

Article 14 - Toute occupation du domaine public maritime sera subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale.

Sur les plages concédées, la commune délivrera des sous-traités d'exploitation.

Dans tous les cas, les titulaires d'autorisations ne pourront interdire ou limiter l'accès des baigneurs à la mer de quelque manière que ce soit.

Le mouillage de pontons ou de plongeoirs dans les zones de bain est subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente, les baigneurs y accédant sous leur responsabilité.

Article 15 - L'exercice de la vente ambulante est subordonné à l'autorisation de l'autorité municipale, suite à appel à candidatures et en respect des règles fixées.

Article 16 - L'utilisation de radios, enceintes ou autres appareils munis de haut-parleurs, d'instruments de musique tels que guitares, djembés et autres est interdite sur les plages.

Article 17 - La pêche maritime de loisir est exercée :

- Soit à partir de navires ou embarcation autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,
- Soit en action de nage ou de plongée,
- Soit à pied sur le domaine public maritime.

Elle doit se pratiquer dans le respect des dispositions de l'arrêté du Préfet de Région du 25 octobre 2017.

Elle est interdite dans les zones réglementées sur toutes les plages durant la période de surveillance.

Toute pêche est interdite sur la plage de Senix (500 m à partir de la limite séparative du domaine terrestre).

Les pêcheurs accédant aux ouvrages maritimes (digue, épis) le font à leurs risques et périls.

L'accès à la digue de Sainte Barbe est interdit.

Article 18 - La prospection sur les plages à l'aide d'un détecteur de métaux est autorisée durant la période estivale et de surveillance, avant 9h et après 19h30 dans le respect des usagers. Les utilisateurs de détecteurs devront reboucher les trous qu'ils ont occasionnés pour des raisons de sécurité.

Article 19 – L'utilisation des aéronefs civils sans pilote est interdite au-dessus des plages et des zones règlementées, sauf autorisation.

Article 20 – L'accès aux plongeurs situés dans la zone de bain de la grande plage se fait aux risques et périls de ceux qui les utilisent dans une pratique normale.
Le plongeur situé au sud de la plage est réservé au club municipal Donibane pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

Article 21 - Sont abrogés tous les arrêtés municipaux antérieurs au présent règlement et portant des dispositions contraires.

Article 22 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par apposition de la signalisation réglementaire.

Article 23 - Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 24 –

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le chef de la police municipale
- Monsieur le Chef du service Mer et Littoral
- Monsieur le commissaire de police
- Monsieur le directeur du SDIS
- Monsieur le commissaire commandant du groupement CRS n° 4 de Bordeaux,
- Monsieur le responsable du détachement de gendarmerie de Bayonne
- Monsieur le directeur du SAMU
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- Messieurs les chefs de poste territoriaux et CRS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-préfet et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 mai 2026

Le Maire
Jean-François IRIGOYEN

